

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE 2001/DCLE/3B/N° 3657

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES
PUITS « AVAL N°1 » ET « AMONT N°2 »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté déclarant cessible les terrains nécessaires à la protection immédiate.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10 avril 1990, par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n°95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Baume-les-Dames en date du 21 décembre 2000 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 29 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des puits « Aval n°1 » et « Amont n°2 » situés sur la commune de Baume-les-Dames ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des puits ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - CESSIBILITE

Les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate sont déclarés cessibles au profit de la commune de Baume-les-Dames, à savoir les parcelles n°100, n°101 et n°102 - section AM - lieu-dit « Buen ».

ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement pour les deux puits est de 300 m³/heure et de 2750 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

Les captages sont situés en rive droite du Doubs, au Sud - Est de la commune de Baume-les-Dames, sur la parcelle n°104 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » pour le puits « Aval n°1 » et sur la parcelle n°488 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » pour le puits « Amont n°2 ».

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelles n°100, n°101 et n°102 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelles n°103, n°104, n°486 et n°488 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes ».

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Baume-les Dames. A ce titre, elle devra acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès des captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux prescrits

L'abri situé entre les deux captages sur la parcelle n°100 doit être supprimé.

ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelles n°105 et n°109 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°106 et n°107 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelle n°68 - section AL - lieu-dit « Sous Buen ».

② Prescriptions générales

- Le périmètre de protection rapprochée A est maintenu en prairies permanentes ;
- Le périmètre de protection rapprochée A est une zone inconstructible.

③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les épandages d'engrais minéraux ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- Les extractions de matériaux ;
- La création d'étangs ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

④ Activités réglementées

Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare).

⑤ Travaux prescrits

L'aire de stockage de matériaux divers située sur les parcelles n°105, n°106 et n°109 sera curée de ses déchets, entièrement arasée et remise en herbe.

⑥ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Baume-les-Dames préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée A.

ARTICLE 5-3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B

① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelle n°86 - section AM - lieu-dit « 29, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelle n°91 - section AM - lieu-dit « 31, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelle n°92 - section AM - lieu-dit « 33, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°93 et n°94 - section AM - lieu-dit « 35, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°97, n°98 et n°99 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelles n°200, n°216, n°224 et n°268 - section AM - lieu-dit « 37, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°269, n°270, n°271, n°487 et n°489 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes ».

② Constructions

- Les eaux usées seront collectées et raccordées à la station d'épuration de la commune de Baume-les-Dames ;
- Le stockage d'hydrocarbures n'est autorisé que pour les habitations utilisant ce combustible comme moyen de chauffage. Les réservoirs de stockage, qui sont alors utilisés, doivent être à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994.

③ Travaux prescrits

L'abri situé au bout du chemin dit des « Grottes » sur la parcelle n°271 sera supprimé et la zone proche nettoyée des débris divers qu'elle contient.

ARTICLE 5-4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation joint.

② Prescription générale

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Baume-les-Dames est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux puits « Aval n°1 » et « Amont n°2 » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection au chlore gazeux ;
- Les captages, la station de pompage et de traitement, la station de surpression, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Baume-les-Dames veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Baume-les-Dames a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de Baume-les-Dames en vue de :
 - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au maire de Baume-les-Dames en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la communes concernée et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16

- ✓ Le Maire de la commune de Baume-les-Dames ;
- ✓ Le Président du Syndicat des Eaux de Luxiol ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 113 JUIL 2001



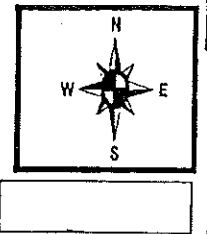
Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

POUR LE PREFET
La Secrétaire Générale,

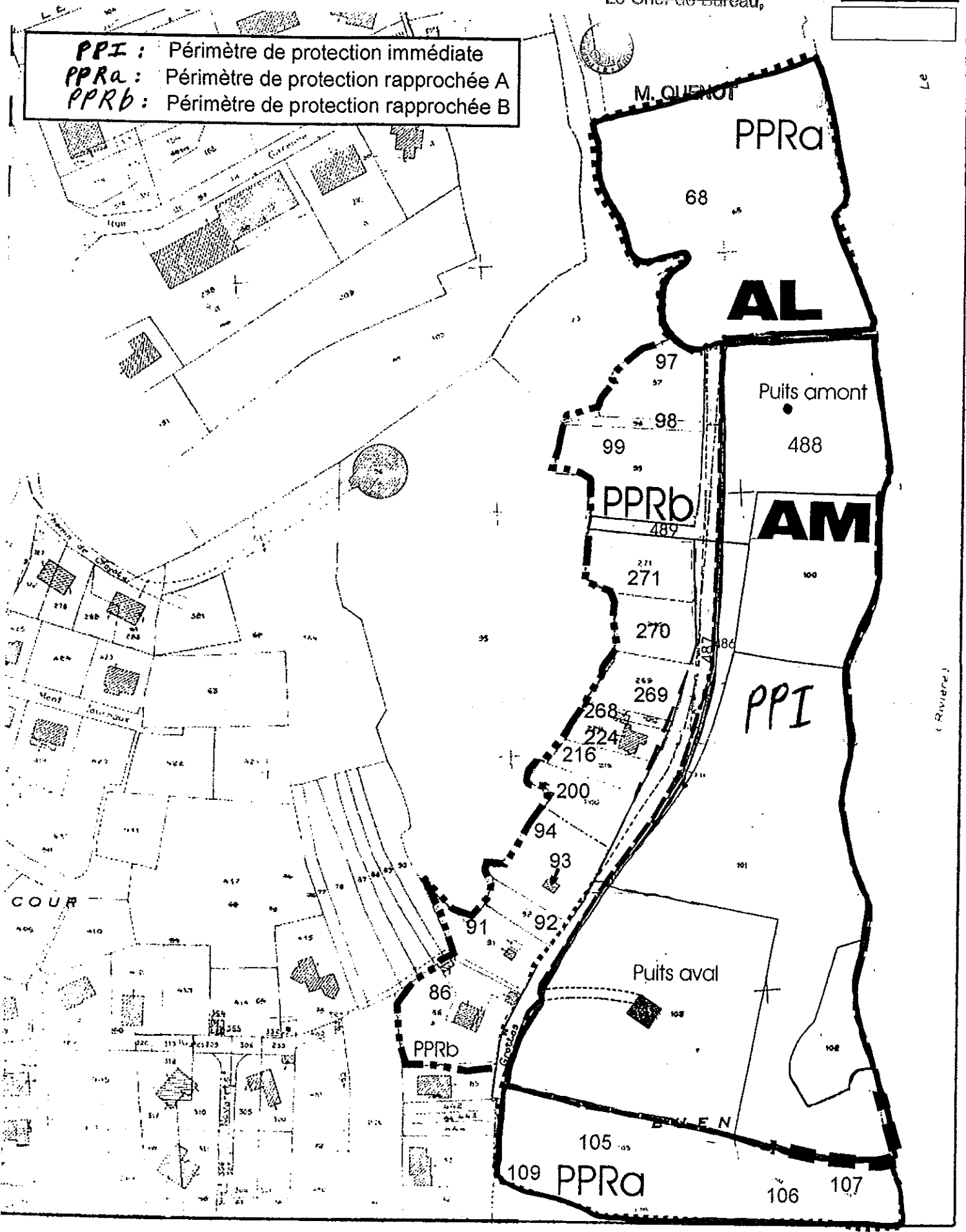
Pierre LAMBERT

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES
 PUIITS « AVAL N°1 » ET « AMONT N°2 »
 PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

à l'arrêté préfectoral de
 Besançon, le 13 JUL 2001
 Le Chef de Bureau,



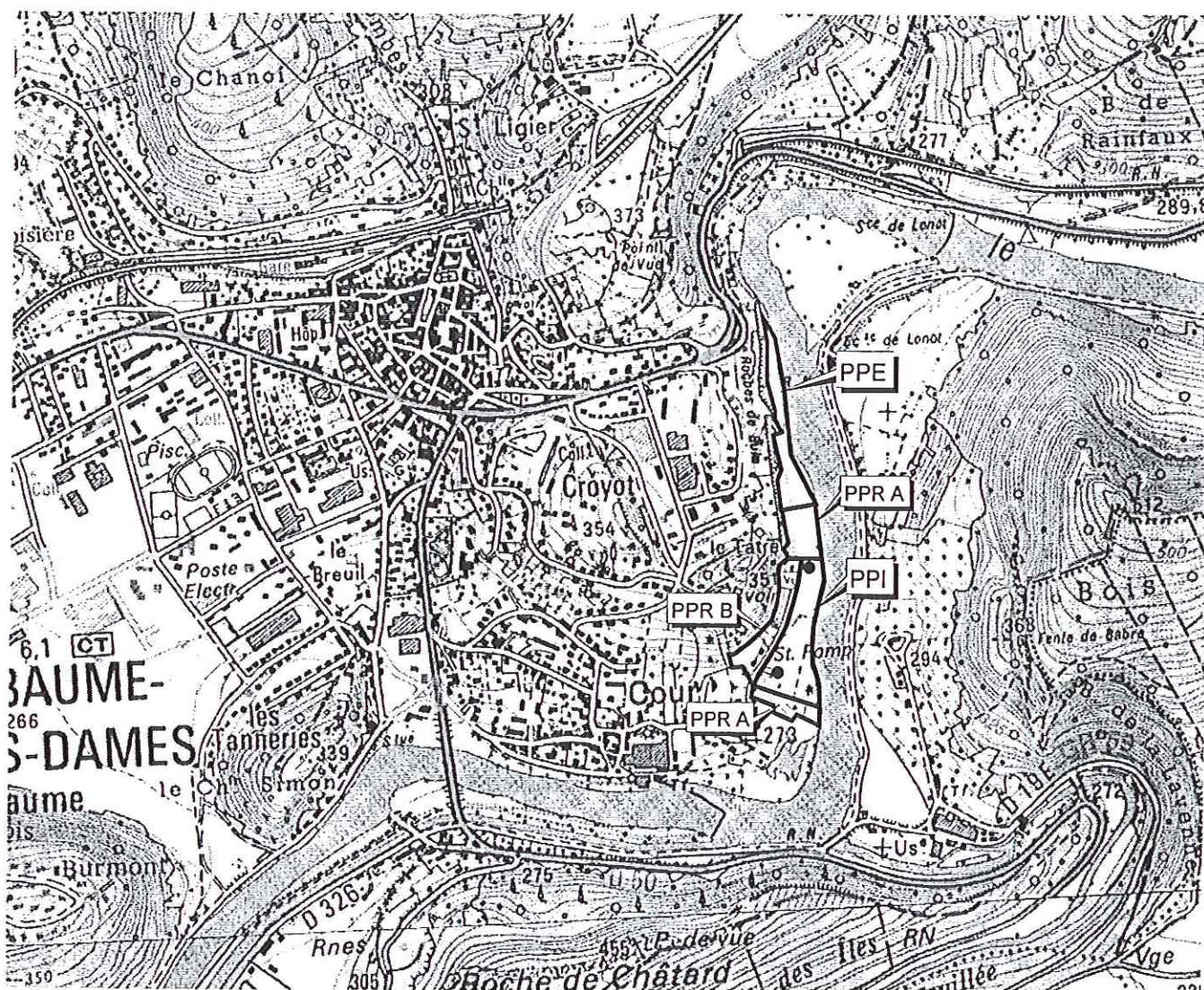
PPI : Périmètre de protection immédiate
PPRa : Périmètre de protection rapprochée A
PPRb : Périmètre de protection rapprochée B



COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

PUITS "AVAL N°1" ET "AMONT N°2"

PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

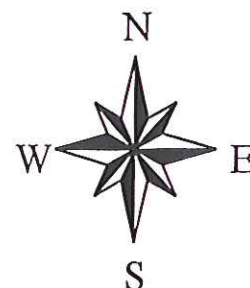


Annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Besançon, le 13 JUIL 2001
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT



Echelle : 1 / 15 000 ème